



VILLE D'UGINE ARRETES DU MAIRE N° 2023- 167

Services Techniques Administratifs
Objet : Pont de l'Isle

Le Maire de la Ville d'Ugine,
Vu les articles n° L.212.1 et L.212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,
Vu la demande de l'entreprise C.B.T.P.F. pour le compte de la Mairie d'Ugine
Vu l'avis favorable de la Police Municipale,
Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie,

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement des travaux de réparation du pont de l'Isle,

ARRETE

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur seront strictement interdits sur le pont de l'Isle du 12 au 23 juin 2023 inclus de 7h30 à 18h00 sauf samedi et dimanche.

Article 2 :

Des panneaux « ROUTE BARREE » devront être installés en début et fin de la route pour en interdire l'accès.

Une déviation devra être mise en place par l'Impasse du Laitier.

Le passage des piétons sera interdits sur le pont pendant les heures de travaux.

Article 3 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par ce chantier et aux véhicules de secours.

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise C.B.T.P.F. dès la fin des travaux.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent Arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974.

L'ENTREPRISE C.B.T.P.F. GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

.../...

LEUR RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 6 : Exemplaire du présent arrêté sera transmis à :

- ✓ Entreprise C.B.T.P.F. ;
- ✓ M. le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie ;
- ✓ M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours ;
- ✓ Le Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- ✓ L'Agglomération Arlysère ;
- ✓ M. le Chef de la Police Municipale
- ✓ Le Service Cadre de Vie ;
- ✓ Les Services Techniques Municipaux ;
- ✓

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

23 MAI 2023

Fait à Ugine, le 22 mai 2023

Pour le Maire empêché

Michel CHEVALLIER
Adjoint

